



École secondaire les Seigneuries
165, route 218
Saint-Pierre-les-Becquets (Québec) G0X 2Z0
Téléphone : 819 263-2323, poste 5000
Télécopieur : 819 263-2140

**PLAN DE LUTTE
CONTRE L'INTIMIDATION
ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE**

Année scolaire 2016-2017

{Révisé en mai 2016}

Le présent plan de lutte a été conçu à partir des documents suivants :

- *Loi sur l'instruction publique (LIP), 1^{er} septembre 2012.*
- *Loi 56 visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école, sanctionnée le 15 juin 2012 (modifiant l'art. 76 de la LIP).*
- Charte des droits et libertés de la personne.
- Code civil du Québec.
- *Plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école (Protocole d'intervention, Document de travail élaboré par Isabelle Dagneau, coordonnatrice aux services éducatifs de la Commission scolaire des Hauts-Cantons (CSHC), 19 septembre 2012.*
- *Document provisoire* développé par l'équipe du Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école et adapté par Mme Danièle Boivin, agente de soutien régional à la Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec (MELS 2012).
- *Démarche de prévention Branchons-nous sur les rapports de force*, Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale.
- *Bulletin de liaison de l'Association Québécoise des Psychologues Scolaires (AQPS), L'intimidation, volume 25, Numéro1.*

Les « billets de signalement » sont inspirés du document élaboré par le comité du Plan Caillou de l'école secondaire Le Tournesol de Windsor.

Table des matières

1. Mise en contexte	4
2. Portrait de situation	
2.1 Identification de l'établissement d'enseignement	6
2.2 Analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence	7
2.3 Priorités d'action	8
2.4 Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique	9
2.5 Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire	10
3. Procédures d'intervention lors d'une situation d'intimidation ou de violence	11
3.1 Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne	11
3.2 Les modalités applicables pour effectuer un signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation	12
3.3 Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence	13
3.4 Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte	14
3.5 Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes	17
3.6 Les modalités applicables pour formuler une plainte et le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence	18

Documents d'accompagnement (annexes 1 à 17)

Ce plan de lutte contre l'intimidation et la violence s'inscrit dans la poursuite des objectifs décrits à l'intérieur du plan stratégique 2010-2015, des conventions de partenariat et des conventions de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but 4 : *Amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements.*

1. Mise en contexte

Afin de responsabiliser davantage les différents milieux à l'égard de la violence et de l'intimidation à l'école, l'Assemblée nationale a adopté, le 12 juin 2012, le projet de loi n° 56, *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* et qui permet notamment :

- de définir ce que sont l'intimidation et la violence en milieu scolaire en s'appuyant sur les experts;
- de définir les responsabilités et les devoirs des élèves, des parents, du personnel de l'école, des directrices et des directeurs d'école, des conseils d'établissement, des commissions scolaires et du protecteur de l'élève;
- d'interpeller l'élève auteur d'intimidation et ses parents afin de les responsabiliser;
- d'obliger chaque établissement d'enseignement public ou privé à adopter et à mettre en œuvre un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école a principalement pour objet de prévenir et de **contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école**. Il doit être adopté par chaque établissement public ou privé et présenter :

1. une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;
2. les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;
3. les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
4. les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;
5. les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne;

6. les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
7. les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;
8. les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;
9. le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Le plan de lutte encadre la responsabilité de l'école et de la commission scolaire. L'article 5 de la Loi 56 modifie l'article 76 de la LIP et commande un nouveau contenu obligatoire au code de vie. Les règles du code de vie devront prévoir des éléments que le ministre peut prescrire par règlement. Elles devront être précises, connues et ne pas brimer les droits fondamentaux. Les règles de conduite et les mesures de sécurité devront être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme organisée annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles seront également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

2. Portrait de situation

2.1 Identification de l'équipe de travail

Nom de la direction responsable du dossier : Mme Aglaé Perreault, direction adjointe.

Nom des personnes chargées de coordonner l'équipe de travail : M. Yannick Morin, directeur, Mme Aglaé Perreault, directrice adjointe, et Mme Catherine Côté, psychoéducatrice.

Nom des personnes faisant partie de l'équipe de travail : Mme Catherine Côté, psychoéducatrice, Mme Marlène Dubois, animatrice à la vie spirituelle et à l'engagement communautaire, Mme Martine Demers, éducatrice spécialisée, Mme Patricia Chrétien, éducatrice spécialisée, Mme Cindy Mercier, éducatrice spécialisée.

Date d'approbation par le conseil d'établissement : Le 12 décembre 2012.

Dates d'approbation par le conseil d'établissement de la dernière version révisée : Le 9 mai 2016.

2.2 Analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence

Voici quelques constats qu'on peut dégager des réponses des élèves, suite à un sondage :

- 1) Généralement, les élèves se sentent bien à l'école et connaissent bien les règlements.
- 2) La plupart des élèves se croient en sécurité dans l'école.
- 3) Très peu d'élèves disent vivre de l'intimidation mais plusieurs élèves en sont témoins.
- 4) Les élèves considèrent majoritairement qu'on applique, en classe, un système de règlement des conflits et qu'on donne assez d'information sur la violence.

Voici maintenant quelques informations plus précises concernant les élèves qui vivent de l'intimidation ou qui en sont témoins:

- 5) Dans certains endroits, une minorité d'élèves ne se sent pas en sécurité (au coin des fumeurs, place centrale et salle de jeux, pendant les pauses, dans l'autobus, sur le chemin entre l'école et la maison, durant les cours d'éducation physique).
- 6) Certains élèves ont mentionné les endroits suivants comme étant des endroits où ils ont été témoins d'intimidation : aux casiers, à la place centrale, sur le terrain de l'école le midi, à l'extérieur de l'école (aréna, coin fumeurs).
- 7) Généralement, voici les types de violence dont les élèves sont témoins dans l'école (crier des noms, rire des autres, lancer des rumeurs, ignorer et rejeter, vandalisme, harcèlement, homophobie, bousculade dans les casiers, coup de pied, coup de poing).
- 8) Selon les intervenants du comité, les élèves de la 1^{re} secondaire ainsi que ceux d'adaptation scolaire (1^{er} et 2^e cycle) ont de grandes difficultés à gérer leurs conflits et ceux-ci dégénèrent en violence verbale ou physique.
- 9) Les intervenants reçoivent régulièrement de l'information concernant des messages écrits sur les réseaux sociaux comme Facebook.
- 10) Cette année, on constate une augmentation de la violence physique entre garçons.

2.3 Priorités d'action

- Faire connaître aux élèves (on priorise 1^{re} et 2^e secondaire), au personnel et aux parents des élèves concernés les termes reliés aux différentes situations d'intimidation à l'automne 2015 (distinction entre intimidation, rapport de force, relation conflictuelle, etc.).
- Impliquer les élèves de chaque niveau à reconnaître en tout temps auprès de la clientèle de l'école les paroles entendues ou les gestes observés qui supposent des conflits (ange gardien de chaque niveau, victime et témoin).
- Activité sur le civisme en début d'année (tous les groupes) par les tuteurs en voyant les règles du Code de vie (langage, etc.).
- Semaine « Unis contre l'intimidation » en février.
- Informer toute l'école de l'existence du comité de lutte à la violence et à l'intimidation et de la procédure (comment faire un signalement, à qui, cartable des délits, etc.).
- Appliquer une procédure de conséquences lors de signalements retenus (voir agenda).
- Encadrer les élèves (par des activités du midi auprès des 1^{re}, 2^e sec.) et maintenir le nombre de surveillants dans les corridors et la salle de jeux.
- En 1^{re} et 2^e secondaire, activité de présentation de la Loi 56.

2.4 Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique

- Aménagement, organisation et animation d'activités d'enrichissement sur la période du midi.
- Plan de surveillance stratégique dans les corridors du rez-de-chaussée à la période du midi.
- Formation aux élèves, notamment sur le civisme-civilité, l'intimidation, la cyberintimidation.
- Formation à l'équipe des Anges gardiens par Tel-Jeunes.
- Accueil des élèves de 1^{re} secondaire (Phare-Départ).
- Réseau de soutien pour les élèves (ex. groupe d'entraide Anges gardiens).
- Lettre aux parents et site Internet pour expliquer le protocole intimidation.
- Utiliser les avis de manquement du midi (avertissement écrit).
- Outiller les élèves potentiellement victimes à s'affirmer et à développer leurs habiletés sociales (programme _____).

2.5 Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire

- Lettre aux parents (voir annexe 2).
- Document destiné aux parents expliquant le plan de lutte et la position de l'école, en précisant aussi les attentes par rapport au rôle du parent (automne 2013).
- Information sur le microsite du MELS «www.mojagis.com».
- Aide-mémoire pour les parents d'élèves victimes, témoins ou auteurs de l'agression (voir les annexes 6-7-8). La personne qui traite le signalement envoie les annexes appropriées aux parents.
- Utilisation d'un lexique des termes utilisés en lien avec l'intimidation et la violence (voir annexe 1).
- Informer les parents sur les modalités d'un signalement (annexes 13 et 14) et leur fournir toutes les explications concernant leurs droits et devoirs (soutien).

3. Procédures d'intervention **lors d'une situation d'intimidation ou de violence**

3.1 Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne

D'abord intervenir pour opérer un arrêt d'agir

Nous convenons qu'il est important d'outiller tous les acteurs à intervenir efficacement lorsque se produit une situation d'intimidation ou de violence (avant, pendant et après). Les interventions que nous favorisons dans notre école sont décrites dans les annexes 3 à 8 et concernent tous les acteurs de notre milieu soit les élèves, les membres du personnel et les parents. Nous avons déjà inscrit dans la section 2.4 les actions que nous allons mettre en place pour faire connaître ces informations à tous nos acteurs.

3.2 Les modalités applicables pour effectuer un signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation.

Faire ensuite un signalement s'il y a lieu

Lorsqu'un enseignant, un parent ou tout membre du personnel est témoin ou informé par un élève d'un événement concernant l'intimidation, la cyberintimidation ou la violence, il est important que cet adulte, **s'il juge pertinent** de procéder à un signalement, en avise alors la direction de l'école (ou la personne désignée par la direction) afin que les interventions prévues soient effectuées auprès de la victime, des témoins et de l'auteur de l'agression. Dans certains cas, un adulte membre de la communauté pourrait aussi devenir la personne qui signale la situation.

Les modalités applicables dans notre école pour effectuer un **signalement** concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles qui sont applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation, sont les suivantes :

- les élèves
- les membres du personnel
- et les parents

ANNEXE 9
ANNEXE 11
ANNEXE 13

en leur donnant accès à :

- une adresse courriel : **intimidation_esls@csriveraine.qc.ca**
- une boîte vocale
- un adulte de l'école à contacter : **Mme Aglaé Perreault, direction adjointe ou Mme Catherine Côté, psychoéducatrice.**

et à l'aide des outils suivants :

- billet de signalement pour l'élève (victime ou témoin)
- fiche de signalement pour l'adulte témoin
- fiche de signalement pour le parent à l'adresse: **www.esls.net**

ANNEXE 10
ANNEXE 12
ANNEXE 14

et d'en assurer ensuite le suivi :

- en identifiant la personne qui prendra connaissance du signalement : intervenante du local la Transition (Mme Martine Demers) ou éducatrice spécialisée (Mme Patricia Chrétien) ou psychoéducatrice (Mme Catherine Côté) ou enseignant ressource (M. Marc-André Godbout)
- en identifiant la personne qui donnera suite au signalement : direction principale et direction adjointe associées aux niveaux : Mme Monique Rivard et Mme Aglaé Perreault.
- en balisant le rôle et le mandat de chacun des intervenants impliqués

1. Pour la vérification des informations : Mme Martine Demers, Mme Patricia Chrétien, Mme Catherine Côté ou M. Marc-André Godbout valident les faits en rencontrant les gens concernés.

2. Le membre du personnel qui a fait la recherche confirme ou non le signalement et en informe la direction concernée . La direction assurera un suivi en balisant la conséquence à l'intimidateur, en s'assurant que les documents d'information soient envoyés aux parents

Toute cette information se retrouve sur le site de l'école. Aussi, des affiches expliquant la démarche de signalement seront apposées sur les murs entourant le local des Anges gardiens.

3.3 Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation et de violence

Conserver les informations en toute confidentialité

La conservation des signalements et des sanctions sera placée dans un cartable qui se retrouvera sous clé dans le bureau de la direction adjointe, Mme Aglaé Perreault. La direction donnera accès à ces informations seulement aux membres du personnel du comité de lutte et jugera de ce qu'elle dévoilera.

N.B. : Toute plainte doit être traitée de manière confidentielle et en respectant l'anonymat de la personne qui exprime son insatisfaction. Cependant, pour qu'une plainte soit recevable, il est essentiel que le plaignant ou la plaignante fasse connaître son identité à la personne qui reçoit la plainte.

3.4 Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte

Offrir des mesures de soutien ou d'encadrement

Des actions doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un membre du personnel de l'école, un parent ou par toute autre personne de la communauté.

Si l'évaluation de la situation démontre finalement qu'il s'agit d'un conflit, le recours à une démarche de résolution de conflit (préalablement apprise et faite de façon autonome entre les deux élèves) ou à une médiation (avec un médiateur adulte ou un pair) s'avère alors l'intervention à favoriser.

Cependant, si l'évaluation confirme la présence d'intimidation, la direction ou la personne désignée par la direction donnera suite au signalement en assurant la mise en œuvre de la totalité ou d'une partie des actions ci-dessous énumérées, les autres actions étant alors réalisées par une autre personne désignée.

Il est essentiel dans cette démarche de tenir compte des caractéristiques personnelles des élèves (ex. : le niveau de maturité, la capacité de discernement, la capacité de faire des liens de cause à effet, les antécédents en termes de violence, etc.)

Le processus s'appuie aussi sur les principes suivants et nécessite:

- de traiter tout signalement reçu;
- d'identifier l'intervenant qui accompagnera l'auteur de l'agression dans sa démarche ainsi que la victime et les témoins;
- d'accompagner la victime tout au long du processus pour consolider son sentiment de sécurité et de protection ainsi que les témoins s'il y a lieu;
- d'encadrer l'auteur de l'agression tout au long de la démarche pour s'assurer que sa façon de faire les choses demeure adéquate (pour ne pas que cela devienne un autre motif de violence ou d'intimidation);
- de prévoir des modalités de réinsertion de l'auteur de l'acte (à l'école et dans la classe) et de la victime s'il y a lieu;
- de veiller à ce que l'auteur ne soit pas retourné en classe ni mis en présence de la victime tant que la démarche de réparation n'est pas complétée à la satisfaction de la victime (sentiment de sécurité augmenté ou consolidé chez la victime);
- de s'assurer de saisir toute la séquence des événements (exemple : omission de certains faits par la personne qui se place en position de victime, soit une victime qui a, par un geste ou une parole, déclenché le processus) mais l'idée ici n'est pas de savoir « qui a commencé le premier » mais bien de saisir l'ensemble de la situation;
- de s'assurer que le signalement n'est pas en soi un geste de violence ou d'intimidation (exemple : fausses accusations).

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte tiennent également compte des besoins et des capacités des élèves. Elles peuvent prendre différentes formes selon chacune des situations:

- Rencontre de « débriefing » en classe avant le retour de l'auteur de l'acte;
- Suivis en individuel avec la victime ou l'auteur de l'acte;
- Animation d'ateliers de conscientisation des effets engendrés par les gestes reprochés;
- Animation d'ateliers en classe sur l'impact du rôle des témoins en identifiant les différents types de témoins;
- Rencontre pour développer les habiletés personnelles et sociales (ex. : empathie, affirmation de soi, gestion de la colère);
- Participation à un groupe d'entraide;
- Obligation pour l'auteur de rencontrer un intervenant durant un temps prédéterminé au moment de la journée où les gestes ont été posés (ex. : récréation, le midi).
- Autres...

Version abrégée des actions à mettre en œuvre lorsqu'une situation d'intimidation ou de violence est signalée

Voir ANNEXE 15

1. Indiquer à la personne qui signale l'événement qu'un suivi sera fait.
2. Prendre connaissance du signalement et évaluer rapidement l'événement.
3. Lors de la rencontre avec la victime, lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaires selon le contexte.
4. Intervenir auprès de la ou des personnes qui intimident.
5. Rencontrer les témoins (élèves et adultes) et leur offrir soutien et accompagnement, selon la situation. Définir des stratégies pour intervenir auprès d'eux si nécessaire.
6. Si un doute persiste sur la nature de l'événement, demander une évaluation plus approfondie par un des professionnels qualifiés dans l'établissement.
7. Informer les parents de la situation et demander leur implication et leur engagement dans la recherche de solutions.
8. Dans la recherche de solutions, demander également l'implication des membres du personnel et des partenaires qui sont concernés par les élèves impliqués.
9. Informer les adultes (membres du personnel, parents, partenaires) et les élèves concernés de l'évolution du dossier.
10. Mettre en place au besoin un plan d'intervention pour les élèves, victimes et auteurs de l'agression concernés par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation.
11. Si nécessaire, avoir recours aux ressources professionnelles de l'école et de la communauté (psychologie, psychoéducation, travail social...) pour les élèves concernés (victimes, témoins et auteurs de l'agression) par des manifestations récurrentes ou sévères d'intimidation (CSSS, service de police, centre jeunesse...).
12. Consigner l'acte d'intimidation dans le but, notamment, d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées (dans le respect de la protection des renseignements personnels).

3.5 Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes

Appliquer des sanctions disciplinaires ou demander des gestes de réparation, selon le cas (l'un ou l'autre ou les deux)

Les **sanctions disciplinaires** sont applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes. L'intimidation et la violence sont des comportements de type majeur et sont interdits en tout temps dans l'environnement scolaire. L'apparition de ces comportements nécessite en tout temps une sanction disciplinaire et minimalement un geste de réparation auprès de la victime.

Les actes de violence grave ne seront pas traités, à première vue, comme de l'intimidation : frapper, blesser, frapper avec un objet avec l'intention de blesser, etc. Ce sont des agirs majeurs définis par le code de vie et qui doivent continuer à être référés directement à la direction. Parfois, cependant, certains agirs majeurs seront, par la suite, traités comme des situations d'intimidation après intervention disciplinaire. L'intimidation concerne des agirs mineurs du code de vie : insulte, brimade, bousculade, restriction à la liberté, dénigrement, etc.

Ainsi, tout élève qui adopte ces comportements est passible de s'exposer aux mesures disciplinaires suivantes, celles-ci étant déterminées après l'analyse de la situation (durée, fréquence, intensité, gravité, légalité):

- *Arrêt d'agir;*
- *Retrait;*
- *Rencontre avec la direction, l'élève étant accompagné ou non de ses parents;*
- *Réparation;*
- *Réflexion;*
- *Rencontre de médiation avec intervenant scolaire ou Avenue Citoyenne;*
- *Référence à des services internes ou externes;*
- *Toutes autres mesures disciplinaires pertinentes selon la situation;*
- *Lettre concernant l'intimidation et la signature d'engagement à ne plus refaire de l'intimidation et envoi de la lettre à la maison, les parents doivent la signer aussi;*
- *Retrait de la période du midi, réflexion écrite sur ces actes avec l'intervenante du local la Transition afin de trouver des moyens pour que cela cesse;*
- *Retrait scolaire interne ou externe;*
- *Ultimement, un élève pourrait même être expulsé par le Comité exécutif de la commission scolaire conformément à l'article 96.27 de la L.I.P.*

3.6 Les modalités applicables pour formuler une plainte et le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Faire un suivi à qui de droit

Suite aux interventions mises en œuvre, un suivi doit être donné à tout signalement concernant un acte d'intimidation ou de violence. Ce suivi implique d'abord de donner des nouvelles à la personne qui a fait le signalement sur l'évolution de la situation ainsi que les démarches entreprises. Il est important aussi de vérifier son niveau de satisfaction en regard des interventions effectuées. Il importe aussi de donner des nouvelles aux parents des élèves impliqués et, selon la situation, aux élèves eux-mêmes.

Après l'évaluation complétée suite au signalement, il faut informer le secrétariat général de toutes les situations d'intimidation ou de violence ainsi que des interventions qui ont été effectuées et du niveau de satisfaction de la personne qui a signalé la situation.

Si une personne concernée par la situation (la personne qui a fait le signalement, le parent, la victime ou autre) se dit insatisfaite de la façon dont a été traitée la situation, à la demande du secrétariat général, l'agente pivot du plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école pourra faire une intervention auprès de cette personne ainsi que des intervenants du milieu pour évaluer la situation et la façon dont elle a été traitée.

En cas d'insatisfaction persistante de la gestion de la situation suite à un signalement, la personne peut porter plainte

En vue d'assurer la protection des droits des élèves ou de leurs parents, la Commission scolaire de la Riveraine a mis en vigueur, le 20 avril 2010, le règlement sur la procédure d'examen des plaintes. Ce document est disponible sur le site de la CSDLR sous l'onglet **Protecteur de l'élève**. Si l'insatisfaction est persistante, le plaignant peut s'adresser directement au responsable de l'examen des plaintes, madame Johanne Croteau, secrétaire générale. Le plaignant peut être accompagné par la personne de son choix à toute étape de la procédure. Cependant, il ne peut pas être représenté par un tiers.

La plainte peut être exprimée par écrit ou verbalement (la transmission écrite sera faite alors par la secrétaire générale). La plainte doit permettre au responsable d'obtenir l'information nécessaire à son examen. Elle doit contenir : le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du plaignant ainsi que l'identification de l'établissement visé par la plainte, un exposé des faits suffisamment précis et les motifs à l'appui de l'allégation de violation des droits du plaignant. Le responsable apprécie la recevabilité de la plainte. Une plainte est fondée si elle permet raisonnablement de constater que les droits du plaignant n'ont pas été respectés.

Le responsable a pour fonction de veiller au respect des droits des élèves ou de leurs parents et au traitement diligent de leur plainte. Il prend les moyens nécessaires afin que les informations relatives à la formulation de la plainte soient portées à la connaissance des intervenants concernés. Si le plaignant constate que des mesures correctives, s'il y a lieu, ne sont pas appliquées dans un délai raisonnable, il peut exercer un recours auprès du protecteur de l'élève. Dès que celui-ci intervient, le responsable lui remet le dossier du plaignant.

Voir aussi le *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes* sous l'onglet *Protecteur de l'élève*.